



Arrêté municipal n°2026-185-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public
Boulevard de Gaulle N°5
Travaux de réhabilitation l'EHPAD- Pose d'un regard d'assainissement

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-2;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VATP pour effectuer les travaux cités en objet.

***** ARRETE *****

Article 1 :

Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, boulevard de Gaulle.

Travaux en trottoirs **du 4 au 7 mai 2026**.

Article 2 :

La circulation piétonnière sera interdite, les piétons seront tenus d'emprunter le trottoir situé à l'opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, **de jour comme de nuit**. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. **Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants**. De nuit, le premier panneau de danger doit être **rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger**.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

La toupie béton se trouvant sur le trottoir, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton et cycliste par **l'installation de panneaux « changement de trottoir »**.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des forces de l'ordre, conformément à l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 5 :

Il y aura lieu de prévoir un état des lieux avant et après travaux, en accord avec la Municipalité.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée avec un matériau auto compactant. Jusqu'à la côte – 4 en trottoir.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à la société VATP.

Fait à Aire-sur-la-Lys,

Le 28/04/2026

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

